

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2016-12-022
PORTANT RÉGLEMENT
DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL
ANNULANT ET REMPLAÇANT L'AMP PM N°2016/01/001

Guy MAROTTE, Maire de SOMMIÈRES (Gard),

Affaire suivie par D.COURTET

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »,
Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont son article L 2224-18 modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du 19 février 1996 portant création d'un marché nocturne estival,
Vu l'arrêté municipal 2016/01/001 annulant et remplaçant le n°11-04-009 du 25 juin 2009 portant règlement du Marché Nocturne Estival de la Ville de Sommières,
Vu la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux, à savoir la N°2016.11.143 du 29 novembre 2016 concernant les droits de place pour les Marchés de 2017,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur du Marché Nocturne estival de Sommières,
Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement du marché précité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1. Abrogation : Le présent arrêté portant règlement du marché nocturne estival abroge et remplace toutes dispositions relevant du même objet prises antérieurement dont l'arrêté municipal N° 2016/01/001 en date du 18/01/2016.

ARTICLE 2. Consultation : Conformément à l'article L2224-18 du CGCT, l'approbation du nouveau règlement du marché nocturne estival (ou tout changement de règlement) a été précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées en date du jeudi 15 décembre 2016.

A - Dispositions générales

ARTICLE 3. Objet, principe et régime juridique : Le présent règlement régit le fonctionnement et l'organisation du marché nocturne estival se tenant sur la commune de Sommières. Il a un caractère général et est applicable à tous les exposants. La ville exerce dans la plénitude de ses droits, les droits des tiers étant préservés, l'exploitation du marché nocturne, par voie de régie municipale. Le régime des droits de place, de la circulation et le stationnement sur les marchés est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées. Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation. Tout métrage ou surface sera arrondi à l'unité supérieure. L'application d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place.

ARTICLE 4. Organisation générale : La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'intégralité de ce règlement. Le marché nocturne estival de Sommières est organisé par le Conseil municipal qui en assure la gestion, sous la responsabilité de l'adjoint(e) délégué(e) aux marchés avec le régisseur placier, ses possibles adjoints et le service de Police Municipale, nommés les responsables. Ils sont joignables au **06 20 62 37 21** ou **04 66 80 43 80** et par courriel police@sommieres.fr. **Ce marché, sans rappel, ne permet pas l'admission de commerçants non sédentaires passagers.** Il est ouvert aux artisans, fabricants et créateurs artistiques, indépendants, producteurs et commerçants ayant fourni tous les justificatifs nécessaires, **avec priorité donnée à l'artisanat, aux œuvres d'artistes et produits du terroir.** Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des Services Vétérinaires, aux règles de sécurité et plus généralement avec tout règlement qui concerne directement leur activité (étiquetage, affichage obligatoire des prix, traçabilité, respect strict de la chaîne du froid, hygiène, sécurité, etc.). Ils devront fournir à la municipalité les pièces afférentes à l'exercice d'une activité commerciale sur marché, **en cours de validité. Pour ce faire, ils s'engagent, à toute éventuelle échéance arrivant entre l'inscription au marché nocturne et le dernier mercredi d'août compris, à transmettre systématiquement, toutes mises à jour concernées.**

Les participants seront sélectionnés exclusivement sur dossier complet.

Une liste d'attente sera établie pour tout dossier complet non retenu à la date de clôture (voir détails au paragraphe B).

ARTICLE 5. Contraintes locales : La configuration particulière du site comme la fragilité de certaines voies, limitent grandement l'accueil des étalages profonds et celui de véhicules tels que camion vente et/ou remorques magasins. En conséquence, tout banc d'étalage devra être modulable afin de pouvoir s'adapter à l'éventuelle configuration spécifique de l'emplacement. Les barnums supérieurs à deux mètres de profondeur seront soumis à l'acceptation préalable et exceptionnelle du service des marchés ; il en sera de même pour les camions vente et/ou remorques. Tout stationnement de véhicule dans l'enceinte du marché, **les lampes halogènes et les ampoules à incandescences sont interdits.** Chaque exposant doit se

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières - BP 72002 - 30252 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr - Site : www.sommieres.fr

munir du matériel électrique, en parfait état et conforme aux diverses normes européennes en vigueur, nécessaire à sa propre installation. **Les enrouleurs doivent être entièrement déroulés.** Lors du départ, les exposants veilleront à **laisser leur emplacement parfaitement propre et en emportant leurs déchets.** Tout contrevenant verra son chèque de caution immédiatement encaissé et/ou sera verbalisé.

ARTICLE 6. Lieux du marché nocturne : Il se déroule sur la place des Docteurs M&G Dax avec installation prioritaire des artisans, rue Jardinière, rue Marx Dormoy jusqu'en limite des Escaliers de Reilhes, place de la République, rue Général Bruyère et quai Frédéric Gaussorgues. Toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

ARTICLE 7. Dates et heures : Il a lieu, sans rappel, les mercredis soirs des mois de juillet et août, soit neuf (9) marchés, par inscription valant engagement de présence **obligatoirement** pour les neufs marchés.

Mercredis	Coffrets électriques	Exposants
juillet et août	Mises en service à 16h00. Fermetures à 00h30.	Installation et déballage entre 15h00 et 17h45, véhicule évacué à 18h00 au plus tard. Remballage à partir de 23h30, Place laissée obligatoirement propre et libérée à 0h30.

À partir de 18h00, plus aucune installation ne sera autorisée. L'exposant non présent à 17h45 sera considéré comme absent, sauf information **préalable** à qui de droit. Aucun départ en cours de manifestation n'est toléré, sauf accord du responsable, faute de quoi l'exposant sera exclu de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant l'heure de fermeture sous peine d'encaissement de la caution.

En cas de forte pluie, de tempête et autres cas exceptionnels, les horaires ci-dessus pourront être modifiés en accord avec le régisseur des droits de place et/ou les agents de la police municipale.

ARTICLE 8. Commerçants de Sommières : Les commerçants de Sommières ayant des boutiques sur les lieux du marché nocturne estival et n'y participant pas auront en conséquence un accès limité au seul passage d'une personne devant l'accès à leur commerce [quatre-vingt-dix centimètres minimum (90cm)].

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché nocturne pourra se voir attribuer un emplacement sous réserve de remise du formulaire et dossier complet spécifique au marché nocturne, et ce, avec les charges qui s'y rattachent, et au plus tard le 31 mars de l'année concernée. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, l'organisateur disposera de l'emplacement comme bon lui semble. Pour le cas particulier des commerçants ayant des terrasses et/ou étalages hors convention annuelle, le tarif approprié du marché nocturne sera appliqué.

Nota : Légalement, un commerçant non sédentaire ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 9. Les exposants : Tous les exposants ont obligatoirement déposé le dossier de candidature concerné et complet dans les délais impartis. Aucun exposant non-autorisé sur un emplacement dédié ne sera toléré. L'accueil des exposants, tous munis de leurs équipements conformes aux règlements et normes en vigueur, se fera selon les indications données dans le courrier ou courriel confirmant son acceptation sur la manifestation. L'exposant se conformera aux **voies d'accès à emprunter obligatoirement en fonction de l'emplacement attribué.** Les produits présentés doivent correspondre aux produits acceptés. Tout nouveau produit doit être demandé, par écrit en privilégiant le mail et doit obtenir, avant exposition, l'aval du service des Marchés, faute de quoi, les produits non-conformes à la liste déposée lors de la candidature seront retirés de la vente ; en cas de récidive, cela sera considéré comme une faute grave. Tout participant retenu se verra remettre une **carte d'exposant** où figurera : sa photographie d'identité, ses NOM et Prénom, le produit vendu, le lieu et le numéro d'emplacement prévu ainsi que le métrage accordé. Cette carte devra être **systématiquement présentée à l'arrivée de l'exposant, avant son installation, puis lors de tout contrôle.**

ARTICLE 10. Infractions et exclusion : Toute infraction au présent règlement telle que : non présentation de la carte de participant ou des documents administratifs en cours de validité ; mauvaise attitude (incivilité, tapage, trouble, bruit, agressivité, état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, etc.) vis-à-vis de qui que ce soit (organisateur, personnels, autres exposants, clients, tiers) ; refus à l'autorité des responsables ; dégradation du lieu d'exposition, abandon de déchets ou de sac(s) poubelle ; éclairage non-conforme ; chèque(s) sans provision ; tenue vestimentaire incorrecte... vaudra, dès un seul point enfreint, encaissement systématique de la caution et sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées, et ce, sans que l'exposant puisse prétendre au versement d'un quelconque remboursement ni solliciter quelque indemnité que ce soit :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure et avertissement.
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché pour la saison en cours.

La décision d'exclusion définitive sera prise par les responsables du marché, après convocation et entretien dans les huit jours. L'intéressé devra confirmer sa présence à l'entretien ; en cas d'absence à l'entretien, l'exclusion définitive de l'intéressé sera prononcée sans qu'aucune contestation ultérieure ne soit possible.

ARTICLE 11. Modification(s) / annulation de la manifestation : En cas de contraintes techniques ou autres comme des conditions climatiques défavorables, ou pour des motifs d'intérêt général, les responsables se réservent le droit d'apporter toute modification à l'organisation rendue nécessaire voire d'annuler la manifestation. Les exposants concernés ne pourront en aucun cas demander une indemnisation ou un remboursement des droits de place à la commune.

B – Conditions de participation

ARTICLE 12. Inscriptions : Toute personne désirant postuler pour le marché nocturne devra systématiquement adresser son dossier, exclusivement sur support prévu à cet effet, complet, selon son statut, obligatoirement **entre le 15 janvier et le 31 mars de l'année concernée** à Mairie de Sommières, Marché nocturne, BP 72002 – 30252 SOMMIERES CEDEX. Pour ce faire, le dossier de préinscription sera disponible mi-janvier, par téléchargement depuis le site de la ville de Sommières, ou éventuellement obtention auprès des services concernés. Les dossiers postérieurs à fin mars pourront éventuellement être gardés pour être étudiés, selon le cas et/ou en présence de désistement(s) et/ou de place(s) vacante(s). **Tout dossier non complet entrainera encaissement systématique des frais de dossier.** Toute inscription validée et retenue est considérée comme définitive tant qu'elle n'a pas été annulée par l'exposant obligatoirement par écrit et en privilégiant le mail. Une réponse sera donnée le plus tôt possible aux artisans, fabricants, créateurs et producteurs locaux et au plus tard pour tous le 31 mai. Une **annulation** n'est prise en compte que si elle intervient au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation. Pendant ces quinze jours, aucun motif d'annulation n'est accepté. Toute annulation faite lors d'une des soirées de la manifestation auprès du placier et/ou des services de police devra systématiquement être confirmée par écrit en privilégiant le mail. Aucun remboursement n'étant possible, le paiement total, **caution comprise**, reste dû, il en est de même dans le cas d'une exclusion.

ARTICLE 13. Sélection des participants : Seules, les candidatures présentées à partir du formulaire de l'année concernée (mis à disposition courant janvier sur le site de Sommières : www.sommieres.fr) avec toutes ses pièces jointes formant un dossier complet sont étudiées. Les organisateurs préconisent aux exposants de présenter en priorité des produits de création et non des produits de revente. Ils statuent selon plusieurs critères dont le statut de l'exposant, la nature des produits vendus (degré d'innovation, de créativité, d'originalité), l'équilibre du marché mais aussi en fonction des absences et du comportement au cours de précédente(s) participation(s)... Cependant, ils se réservent le droit de refuser une candidature sans justification et de limiter le nombre d'exposants présentant le même type de produits. En cas de rejet, le dossier transmis sera retourné à l'adresse figurant sur la fiche de demande sans pouvoir donner lieu à quelque dédommagement que ce soit. **Seuls les exposants inscrits et acceptés ont droit d'exposer sur le domaine public réservé au marché nocturne estival de l'année concernée.**

ARTICLE 14. Définition des emplacements : Les emplacements sont déterminés par toute façade accessible au public d'une longueur maximale de dix mètres linéaires (10ml) sachant que tout mètre entamé est dû, leur nombre est limité. Aucun emplacement n'est réservé. **Nul ne peut occuper un emplacement s'il n'en est pas autorisé.**

Tout emplacement concernant une parcelle du domaine public communal est, de fait, soumise à autorisation payante, strictement personnelle, précaire et révocable interdisant au bénéficiaire de le louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement, temporairement ou non, à titre gratuit ou onéreux ou de le négocier d'une manière quelconque sous peine de retrait immédiat et définitif du marché. Les emplacements sis devant des boutiques de Sommières ne participant pas au marché nocturne devront laisser un passage d'accès au dit commerce.

ARTICLE 15. Attributions des emplacements : Seuls les responsables sont autorisés à attribuer les emplacements, et ce, dans la limite des places disponibles. Ils ont tout pouvoir pour accepter, refuser ou exclure un exposant. Il est demandé de respecter leurs consignes. Les organisateurs se donnent le droit de changer les emplacements en cours de saison, pour raison justifiée. Le fait d'être admis à participer entraîne l'obligation d'occuper personnellement l'emplacement attribué et ceci, jusqu'au dernier mercredi de la saison. Les places attribuées sont non discutables. Elles ne donnent aucune priorité pour les années suivantes. Elles ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance. Le marquage au sol devra être respecté. Il est néanmoins entendu que les longueurs et/ou largeurs, même payées, pourront être réduites si une situation et/ou une modification indispensable l'exige. Tout exposant auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné, faute de quoi, il serait exclu du marché sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. Les emplacements seront communiqués dans les quinze à sept jours précédant le premier mercredi de juillet.

ARTICLE 16. Occupations des emplacements : L'emplacement sera exclusivement tenu par la ou les personnes [couple, associés, employé(s) dûment déclaré(s)...] indiquées sur le formulaire d'inscription ayant fourni chacune les justificatifs demandés. L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que les articles décrits sur sa feuille d'inscription et **conformément aux photographies jointes**. Les organisateurs pourront exiger le retrait de tout objet exposé ne correspondant pas à ce qui était annoncé.

Un exposant ne peut pas occuper plusieurs emplacements. Un emplacement ne peut pas être partagé entre plusieurs exposants. Aucune sous-location ni permutation d'emplacement n'est possible : L'exposant s'engage à occuper et respecter l'emplacement balisé autorisé sur la totalité des neuf (9) mercredis, faute de quoi, la municipalité encaissera la caution et disposera de l'emplacement comme bon lui semble, et ce, dès l'infraction relevée.

ARTICLE 17. Assiduité, absences et désistements : Hormis les cas de force majeure, l'étalier s'engage à participer à tous les mercredis. En cas d'absence, et quel qu'en soit le motif, la somme engagée reste acquise à l'organisateur et il ne pourra être procédé à quelque remboursement. De plus, obligation est faite à l'exposant de prévenir au plus tôt le service marché, par courriel à police@sommieres.fr et au plus tard par téléphone **avant 16h00** du jour concerné au **06 20 62 37 21** **tout en confirmant ensuite par écrit, avec justificatif impérativement joint, dernier délai avant le mercredi suivant.** En cas de maladie attestée par un arrêt de travail fourni au plus tard le mercredi suivant, le bénéficiaire peut se faire remplacer par son conjoint **s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.** Toute absence et/ou justificatif hors délais vaudra encaissement systématique de la caution. Tout désistement à compter du 15 juin entrainera l'encaissement de la caution de plein droit.

ARTICLE 18. Droits de place, frais de dossier et caution : Conformément aux articles du Code des Communes (L322-5 et L376-2), ces tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal, après les consultations prévues par la législation, dont l'article L2224-18 du CGCT. Ils seront réglés par chèque (sauf cas de force majeure) à l'ordre du Trésor Public.

Les **droits de place** sont calculés au mètre linéaire en façade pour les stands et/ou en mètre carré de surface de vente (pour tout stand non mesurable en mètre linéaire), et pour l'intégralité des mercredis de juillet et août de la saison concernée (x9 mercredis). Ils seront encaissés durant la première quinzaine de juillet.

Si le dossier de candidature est complet, le chèque de « **frais de dossier** » ne sera pas encaissé mais **détruit** ou éventuellement renvoyé dans l'enveloppe timbrée à l'adresse de l'exposant si celle-ci est bien jointe à son dossier conformément à l'option cochée du formulaire d'inscription.

La **caution** quant à elle sera encaissée dès non-respect d'un seul point du règlement du marché nocturne. Dans les quinze jours (15 jrs) suivant le dernier mercredi d'août, si aucune infraction au règlement n'a été relevée, le chèque de caution sera **détruit** ou éventuellement renvoyé dans l'enveloppe timbrée à l'adresse de l'exposant si celle-ci est bien jointe à son dossier conformément à l'option cochée du formulaire d'inscription.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour 2017, ils sont fixés à : quatre euros dix centimes le mètre linéaire par jour (4,10€/ml/jour) ; si besoin, à deux euros dix centimes le mètre carré par jour (2,10€/m²/jour). Les frais de dossier s'élèvent à trente euros (30€) et le montant du chèque de caution est de quatre-vingt euros (80€).

C – Contraintes spécifiques

ARTICLE 19. Circulation et stationnement: Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules tous les mercredis de la manifestation du mercredi quatorze (14) heures à un (1) heure du matin du jour suivant. Afin de permettre à tout véhicule et cycle et circuler normalement le mercredi jour de marché nocturne, la circulation sera modifiée comme suit :

- Rue Emilien Dumas fermée à l'aide d'un panneau sens interdit à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue Colonel Viala ; ainsi qu'un panneau sens obligatoire en direction de la rue Colonel Viala. Ces panneaux seront mis en place à partir de quatorze (14) heures par un Agent des Services Municipaux.
- Une barrière avec un panneau sens interdit sera mise en place à l'angle de la rue Emilien Dumas et la rue de la Condamine. Des barrières avec panneau sens interdit seront mises en place à l'angle de la rue Emilien Dumas et la rue Poterie. Signalisation mise en place et retirée par un Agent de la Police Municipale.
- Rue Abbé Fabre réglementée comme suit : Portion entre la place de la République et la rue Eugène Rouché sens unique de circulation en direction de la rue Eugène Rouché de 14h à 1h. Portion entre la rue Eugène Rouché et le quai Frédéric Gaussorgues en sens interdit de 14h à 1h. Signalisation mise en place et retirée par un Agent des Services Municipaux.

La circulation et le stationnement des véhicules seront rétablis entre 00h30 et 1h00.

Les commerçants non-sédentaires du marché pourront y circuler et stationner au moment de leur arrivée ainsi que pour le départ. Après avoir déballé ou remballé, ils devront sortir leurs véhicules et les stationner sur les parkings avoisinants. Tout véhicule présent sur le marché sera verbalisé. Au moment de leur arrivée et de leur départ, les commerçants non-sédentaires du marché pourront passer les barrières de « Sens interdit » se trouvant pour l'une quai Gaussorgues devant la mairie et pour d'autres rue Emilien Dumas (une à l'angle de la rue Condamine, une à l'angle de la rue Poterie et une à l'angle de la rue Colonel Viala).

ARTICLE 20. Les stands empiétant sur la voie publique devront laisser un passage libre aux moyens de sécurité et de secours d'une largeur minimale de trois (3) mètres avec une hauteur libre de tout passage de trois mètres cinquante (3,50m). Toute installation devant un local (maisons ou boutiques...) devra toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Toute installation devra respecter l'alignement autorisé. Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond et/ou objets suspendus ne doit pas masquer la visibilité des boutiques et des vitrines. De même, les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas gêner visibilité et/ou passage. Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les allées de passages du public. Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé. Les véhicules des exposants ne pourront pas être stationnés derrière les stands. Tout véhicule présent dans l'enceinte du marché sera verbalisé.

ARTICLE 21. Les bornes incendies seront dégagées pour permettre un accès sans difficulté en cas de nécessité.

Secours incendie : Les véhicules de secours, incendie, doivent pouvoir circuler dans les allées sans aucune gêne à tout moment et à allure normale. En aucun cas leur progression ne doit être retardée par les installations des commerçants non-sédentaires. Les stands, étals, bancs et parasols des commerçants non-sédentaires ne doivent pas dépasser le marquage au sol. Pour les marchands qui ont un camion ou une remorque magasin, ils doivent baisser immédiatement leur auvent. Place de la République : alignement des stands sur le marquage au sol (cases du stationnement), pour les endroits qui n'ont pas de marquage au sol, un marquage au sol correspondant à l'étalage sera tracé. Rue Général Bruyère : alignement des stands sur les cases du stationnement. Les étalages ne doivent en aucun cas dépasser sur l'axe routier actuel. Pour les autres endroits, le marquage sera fait à l'aide de peinture.

En cas de besoins, lors des interventions, les services secours, incendie pourront demander l'aide de la Police Municipale au **06 20 62 37 21** ou contacter la mairie au **04 66 80 88 00**.

Intervention centre-ville (Place des Docteurs M&G Dax, place Jean Jaurès...) : Stationnement du VSAB soit devant la porte du Bourguet, soit devant la Mairie. De ces deux endroits, les secours n'auront que l'intervention pédestre.

À savoir : **porche** de la place des Drs M&G Dax, hauteur limitée à 2,40mètres (en serrant à droite) ;
porche de la place Jean Jaurès / rue Taillade avec hauteur limitée à 2,20 mètres.

ARTICLE 22. Déplacement du marché : Tout changement d'emplacement du marché ou d'une partie du marché ou le changement des horaires d'arrivée ou des horaires de départ, occasionné par une autre forme de manifestation (fête votive, cérémonie ou autres) devra être décidé avec les représentants des commerçants non-sédentaires et cela, un mois à l'avance afin de permettre le reclassement des marchands sur un emplacement provisoire. Les exposants qui se trouvent momentanément privés de leur place, seront, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Dans le cas où les mercredis tombent un jour férié, le marché sera soit maintenu, soit déplacé la veille, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis conformément à l'article L2224.18 du C.G.C.T.

ARTICLE 23. Déplacement d'un véhicule : Lorsqu'un véhicule se trouve sur un emplacement attribué, il est interdit aux commerçants non-sédentaires, à leurs employés ou tout autre personne de déplacer le véhicule en cause. L'exposant ayant un véhicule sur son emplacement devra le signaler aussitôt au placier ou personne en charge du marché afin de solutionner le problème au mieux des possibilités.

D – Mesures de police générale

ARTICLE 24. La sécurité du marché nocturne estival sera assurée en permanence par les services de Police pendant toute la durée du marché. Les allées de circulation et de dégagements réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

ARTICLE 25. La surveillance des marchés sera assurée par le régisseur des droits de place, son adjoint ou agent de la Police Municipale pendant toute la durée du marché, déballages et emballages compris. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le régisseur des droits de place, sera porté à la connaissance de l'Autorité Municipale. Le manque de respect, les insultes envers les placiers, les agents de la Police Municipale ou d'un élu seront sanctionnés par une exclusion définitive des marchés, sans avertissement préalable.

ARTICLE 26. Circulation : La circulation des véhicules motorisés, deux roues et plus, des rollers et skateboards et tout autre roulant est interdite dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché. Seuls les fauteuils roulants et poussettes d'enfants peuvent circuler dans les allées.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les heures d'ouverture du marché et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures. Tout véhicule présent sur le marché sera verbalisé.

ARTICLE 27. Hygiène et propreté : Tout emplacement devra être laissé propre. Pour les exposants proposant de l'alimentaire, il est préconisé de bien protéger le sol contre d'éventuelles éclaboussures ou fuites, notamment d'huile entre autres. Il est formellement interdit de jeter tout produit, dont les huiles, dans les égouts. Chaque exposant devra se conformer à tous les règlements sanitaires et maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il devra, à l'issue de la fermeture du marché, enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages vides et autres, en les emportant avec lui = zéro déchet.

ARTICLE 28. Étal et éclairage : Les bénéficiaires des emplacements devront apporter leur propre matériel pour exposer, éclairage compris. Ils devront veiller à utiliser du matériel électrique conforme, en bon état, respectant les normes de sécurité. Les **ampoules halogènes sont strictement interdites toutes puissances confondues**. Seules sont autorisées les lampes à économie d'énergie de classe A ou B de type fluorescentes et/ou à Led. Un contrôle sera effectué et tout non-respect sera sanctionné.

ARTICLE 29. Comportements prohibés : Toute incivilité, toute consommation de substances addictives (alcool, drogues, etc.) et leurs conséquences, et plus généralement toute mise en danger pour soi comme pour les autres est défendue (parole, attitude, comportement ou acte irrespectueux, violence sous toutes ses formes, etc.). Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ; d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises, barrer le chemin ou les tirer par le bras, vêtement ou autre ; héler les clients d'une place à l'autre ; de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ; de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée, de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception de la vente autorisée de revues ou illustrés périmés. Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou de jeu de hasard est prohibée. Sauf autorisation spéciale du Maire indiquant expressément l'emplacement et la longueur du banc, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture du Gard. De même, la mendicité sous toutes ses formes est prohibée. Par ailleurs, il est interdit de jeter des détritiques dans les allées réservées au public ; d'allumer du feu ; de planter des clous dans les arbres, de les mutiler, de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra être planté), d'endommager le mobilier urbain.

ARTICLE 30. Marchands ambulants : L'accès sur le marché nocturne est interdit aux marchands, aux cireurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.

ARTICLE 31. Droits et responsabilité : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou d'accident qui pourrait survenir lors du marché. Il se réserve le droit d'expulser, sans remboursement quelconque, toutes personnes contrevenantes au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font courir à des tiers.

L'organisateur est réputé dégage de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. De même, les exposants n'engagent pas la responsabilité de l'organisateur en cas de litige vis-à-vis de leur situation.

ARTICLE 32. Engagement des exposants : En présentant leur candidature et en signant leur demande les exposants acceptent les prescriptions du présent règlement et s'engagent à les respecter. Il en est de même pour toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

ARTICLE 33. Les **infractions** aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34. Pour des raisons d'**utilité publique**, les services de secours, d'incendies, de Police et de Gendarmerie, pourront circuler et stationner à tout moment.

ARTICLE 35. Exécution : Le Maire, la Direction Générale des Services Municipaux, le Chef de service de Police Municipale, le Régisseur placier et son adjoint, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson et l'ensemble des agents dûment assermentés seront chargés de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Sommières, le 21/01/2017
Date de notification et/ou publication :

Le Maire
Guy MAROTTE



Lu et approuvé :

L'Adjointe déléguée aux Marchés et Foire
Hélène GALIA GRAVAT

Le Conseiller délégué Sécurité, Ordre Public
Camille SEGUIER

Le Commandant du Centre de Secours de Sommières
Capitaine Patrice DUSSE

Le Président du Syndicat des Commerçants non-sédentaires des Marchés de France du Gard
Jean-Pierre DENIS

Le Vice-Président du Syndicat des Commerçants non-sédentaires des Marchés de France du Gard
Erik ZERBIB